

L'organiste liturgique dans l'Église catholique

Fonctions, histoire, enjeux contemporains, musique liturgique, statut ecclésial et rémunération

Étude synthétique à visée académique ou à l'usage des diocèses

Corpus principal : magistère romain, droit canonique, documents liturgiques officiels français, jurisprudence française

Mars 2026

Emanuel ZOZOR

*Organiste titulaire de l'église de Villefranche-de-Lauragais
Organiste pour la Paroisse étudiante de Toulouse*

Table des matières

| | |
|--|----|
| Table des matières..... | 1 |
| Note méthodologique..... | 2 |
| Résumé..... | 2 |
| Introduction | 3 |
| I. Fondements théologiques et normatifs | 3 |
| II. Brève généalogie historique de la fonction | 4 |
| III. L'organiste comme ministre liturgique | 5 |
| IV. Fonctions concrètes dans la célébration | 6 |
| V. La crise contemporaine de la musique liturgique | 7 |
| VI. Guitare, percussions et autres instruments : examen critique | 7 |
| VII. Les pathologies internes de la pratique organistique | 9 |
| VIII. Nomination, formation et reconnaissance ecclésiale..... | 9 |
| IX. Le traitement ecclésial des organistes : une question polémique..... | 10 |
| X. La rémunération : principes, difficultés et enjeux de justice | 12 |
| XI. Pour un discernement ecclésial plus juste | 13 |
| Conclusion générale | 14 |
| Tableau de synthèse : principaux enjeux actuels | 15 |
| Références | 15 |
| Bibliographie sélective | 16 |
| Annexe 1 : Enquête menée auprès de 150 organistes | 17 |

Note méthodologique

Cette étude repose prioritairement sur des sources normatives et institutionnelles : *Sacrosanctum Concilium*, l'instruction *Musicam sacram*, la Présentation générale du Missel romain, l'instruction *Redemptionis Sacramentum*, le Code de droit canonique, des documents du Service national de pastorale liturgique et sacramentelle, le *Vademecum des organistes salariés* (2024), ainsi que plusieurs décisions de justice françaises. Les affirmations les plus sensibles, notamment sur la licéité des instruments, la nature ministérielle de la fonction, le statut civil des organistes et les questions de rémunération, ont été recoupées au moins par deux sources indépendantes ou de niveaux d'autorité complémentaires.

Afin de compléter l'approche normative et institutionnelle de cette étude, une enquête quantitative a été menée auprès de 150 organistes liturgiques (149 à 150 réponses selon les items), issus des différents diocèses de France. Ce sondage, réalisé au premier trimestre 2026, visait à documenter empiriquement les conditions concrètes d'exercice, les perceptions du rôle liturgique, les pratiques musicales et les enjeux institutionnels contemporains. Il était composé de 34 questions, majoritairement fermées.

L'échantillon, bien que non probabiliste, présente une diversité significative de profils (organistes titulaires, réguliers et occasionnels), de niveaux d'expérience et de situations professionnelles. Les résultats ont été exploités de manière indicative, non comme preuve statistique exhaustive, mais comme éclairage complémentaire permettant de confronter les normes ecclésiales aux réalités vécues sur le terrain. Les résultats de cette enquête sont consultables en Annexe de la présente étude.

| Ensemble documentaire | Apport principal | Nature de l'autorité |
|--|--|----------------------------|
| Magistère romain | Principes théologiques et normatifs de la musique sacrée et de l'usage des instruments | Primaire |
| Droit canonique | Formation, mission des laïcs, droit à une juste rémunération | Primaire |
| Documents liturgiques français (CEF/SNPLS) | Réception pastorale, formation, mission concrète de l'organiste | Institutionnelle |
| <i>Vademecum 2024</i> | Statut juridique, contrats, temps de travail, rémunération, protection sociale | Institutionnelle-juridique |
| Jurisprudence française | Qualification du lien de travail, conflits d'employeur, controverses pratiques | Juridique |

Résumé

Cette étude propose une synthèse sur la figure de l'organiste liturgique dans l'Église catholique latine, à partir d'un corpus prioritairement normatif et institutionnel : magistère romain, droit canonique, documents liturgiques français de la Conférence des évêques de France, ainsi que quelques décisions judiciaires relatives au statut professionnel des organistes salariés.

Le présent document soutient une thèse simple : l'organiste n'est pas un ornement facultatif du culte, ni un simple exécutant musical, mais un acteur liturgique exerçant une fonction ministérielle au service de la prière ecclésiale, de la participation de l'assemblée et de l'intelligence symbolique du

rite. Cette dignité ministérielle implique une triple exigence : compétence artistique, formation liturgique et reconnaissance institutionnelle.

Introduction

Parler de l'organiste liturgique oblige à tenir ensemble trois plans que l'on sépare trop souvent : la théologie de la liturgie, l'histoire des pratiques ecclésiales et la condition concrète des musiciens d'Église. Dans le débat contemporain, deux réductions inverses dominent. La première consiste à ne voir dans l'organiste qu'un exécutant spécialisé, chargé « d'habiller » la messe ou d'assurer un confort sonore. La seconde le transforme en gardien identitaire d'un patrimoine, comme si sa légitimité découlait d'abord du prestige culturel de l'orgue. L'une et l'autre sont insuffisantes. Dans la tradition catholique, l'orgue vaut certes par son histoire, sa noblesse et sa capacité expressive ; toutefois, il vaut d'abord par son adéquation à l'action liturgique. Corrélativement, l'organiste n'est pas seulement un artiste dans une église : il est un serviteur du culte, ordonné à la glorification de Dieu et à la sanctification des fidèles.

La présente étude adopte une méthode de lecture croisée. Les textes romains — de saint Pie X à Vatican II, de *Musicam sacram* au Missel romain, du Code de droit canonique au magistère contemporain — fournissent le cadre doctrinal et normatif. Les textes émanant des services liturgiques de la Conférence des évêques de France permettent d'observer la réception concrète de ces principes dans le contexte paroissial. Enfin, la question aujourd'hui sensible du statut professionnel, de la rémunération et des conflits entre organistes et institutions ecclésiales est éclairée par le *Vademecum des organistes salariés* publié en 2024, ainsi que par plusieurs décisions judiciaires françaises. L'objectif n'est donc pas d'écrire un plaidoyer corporatiste, ni un réquisitoire culturel, mais un état de la question aussi complet que possible.

La thèse centrale de ce travail peut être formulée ainsi : l'organiste liturgique n'est pleinement compris que si l'on admet qu'il exerce une fonction à la fois musicale, rituelle, ecclésiale et professionnelle. C'est précisément parce qu'il n'est pas un simple décor sonore qu'il ne peut être ni improvisé, ni traité comme une variable accessoire de la pastorale ordinaire.

I. Fondements théologiques et normatifs

La doctrine catholique ne considère pas la musique sacrée comme un ajout périphérique. Vatican II affirme qu'elle constitue « une partie nécessaire ou intégrante de la liturgie solennelle » ; sa finalité n'est pas l'agrément, mais « la gloire de Dieu et la sanctification des fidèles » [1]. Cette affirmation est décisive pour définir le rôle de l'organiste.

Si la musique appartient intrinsèquement à l'action liturgique, l'organiste appartient lui aussi, à sa manière propre, à l'ordre des fonctions exercées dans la célébration. Il ne préside pas ; il n'enseigne pas au sens où prêche le ministre ordonné ; mais il exerce un service réel dans l'architecture de la prière ecclésiale.

Cette perspective prolonge et corrige à la fois l'héritage de saint Pie X. Dans *Tra le sollecitudini* (1903), la musique sacrée est décrite comme partie intégrante de la liturgie et soumise, à ce titre, aux critères de sainteté, de bonté des formes et d'universalité [2]. Le problème visé alors était celui de la contamination du culte par les modèles théâtraux et opératiques. Il ne s'agissait pas d'une querelle purement esthétique, mais d'une question théologique : toute musique n'est pas en mesure

d'exprimer le mystère chrétien selon la foi de l'Église. Jean-Paul II, dans son chirographe de 2003, a repris explicitement ce diagnostic en rappelant que la réforme de saint Pie X visait à purifier la musique d'église de l'influence du profane théâtral et que, de nos jours encore, toute expression musicale ne peut prétendre convenir au culte [3].

Vatican II ne renverse pas ces principes. Il les reformule dans le cadre d'une théologie plus développée de la participation des fidèles. Le chapitre VI de *Sacrosanctum Concilium* maintient, d'une part, l'estime éminente due à l'orgue dans l'Église latine, capable d'ajouter « un éclat admirable aux cérémonies de l'Église » et d'élever puissamment les âmes vers Dieu [4]. D'autre part, le concile admet que d'autres instruments puissent être admis, à condition d'être aptes à l'usage sacré, compatibles avec la dignité du temple et réellement ordonnés à l'édification des fidèles [5]. La logique du discernement est donc liturgique, non sociologique : ni absolutisation d'un seul instrument comme si la matière sonore décidait à elle seule de tout, ni permissivité indifférente qui réduirait le choix instrumental à la seule efficacité pastorale.

L'instruction *Musicam sacram* (1967) demeure ici un texte de référence. Elle précise que les instruments ont pour fonction de soutenir le chant, de faciliter la participation et d'approfondir l'unité de l'assemblée ; toutefois, ils ne doivent ni couvrir les voix au point d'empêcher l'intelligibilité du texte, ni jouer lorsque le prêtre ou un ministre prononce à haute voix ce qui lui revient de dire [6]. Plus encore, elle ajoute que les instruments tenus, selon le sens commun et l'usage courant, pour exclusivement profanes doivent être exclus de l'action liturgique [7]. Cette précision demeure d'une grande actualité, car elle interdit autant la naïveté esthétique que le relativisme pastoral.

Enfin, le Missel romain et *Redemptionis Sacramentum* rappellent que la musique est soumise à la hiérarchie du rite : modération en Avent ; restriction plus forte en Carême, sauf exceptions prévues ; silence des instruments durant la prière eucharistique, hormis les acclamations prévues [8]. Il en résulte une conséquence capitale : la compétence de l'organiste n'est pas seulement de « jouer bien », mais de discerner liturgiquement quand jouer, comment jouer, à quel degré d'intensité, avec quel rapport au texte, au silence et au temps rituel.

Cette compréhension normative de la fonction de l'organiste trouve un écho partiel dans les représentations des acteurs eux-mêmes. Ainsi, si une majorité relative des répondants à l'enquête menée (53,3 %) se définissent de manière plurielle (musicien, accompagnateur et acteur liturgique), seuls 22 % se considèrent explicitement comme « acteurs liturgiques », ce qui révèle une réception encore incomplète de la dimension ministérielle mise en avant par le magistère.

II. Brève généalogie historique de la fonction

L'histoire longue de l'organiste d'église interdit les simplifications. L'orgue n'a pas toujours occupé la place qui est aujourd'hui la sienne dans l'imaginaire catholique. Son intégration à la liturgie latine s'est faite progressivement, dans un rapport complexe avec le chant, la polyphonie, l'architecture et les usages locaux.

À l'époque médiévale et moderne, l'orgue a servi tantôt à soutenir le chant, tantôt à alterner avec le chœur, tantôt à déployer un art proprement ecclésial de la variation, de l'improvisation et du commentaire sonore du rite. Le développement des tribunes, la constitution de répertoires liturgiquement marqués et l'émergence de figures d'organistes titulaires ont progressivement stabilisé une fonction durable, à la fois artistique et institutionnelle.

Le XIXe siècle et la première moitié du XXe siècle ont constitué une phase paradoxale. D'un côté, l'orgue s'est trouvé magnifié par les progrès de la facture instrumentale, par l'essor et le développement de l'orgue symphonique, et par le prestige d'écoles nationales (Institut National des Jeunes Aveugles, Conservatoire de Paris). De l'autre, la musique liturgique a parfois été envahie par des idiomes trop théâtraux, sentimentaux ou spectaculaires, ce qui a précisément motivé les interventions réformatrices de saint Pie X. Le mouvement liturgique, puis le concile Vatican II, ont déplacé le centre de gravité : il ne suffisait plus de disposer d'un grand instrument et d'un virtuose ; il fallait que l'art de l'organiste soit réordonné à la participation priante de l'assemblée et à la structure du rite.

L'époque contemporaine a encore complexifié la situation. Dans de nombreuses paroisses, l'orgue n'est plus l'unique vecteur musical ; il coexiste avec des formations vocales légères, des ensembles instrumentaux variés, voire des pratiques de louange héritées d'autres cultures ecclésiales. Dans le même temps, le nombre d'organistes formés a souvent diminué, les transmissions se sont fragilisées et le statut social de l'organiste s'est précarisé. Le résultat est un paradoxe frappant : jamais l'Église n'a disposé d'un appareil doctrinal aussi net sur la fonction ministérielle de la musique, et jamais peut-être la place concrète de l'organiste n'a semblé aussi incertaine dans nombre de communautés locales.

La situation décrite se vérifie empiriquement : près de 69,8 % des organistes interrogés exercent depuis plus de dix ans, traduisant un fort enracinement historique des pratiques, mais également une relative faiblesse du renouvellement générationnel.

III. L'organiste comme ministre liturgique

Le vocabulaire doit être manié avec précision. L'organiste n'est pas, au sens canonique strict, un ministre ordonné ; cependant, la tradition liturgique et les textes pastoraux contemporains lui reconnaissent une « fonction ministérielle » dans le service divin [9]. La nuance est essentielle. Elle signifie qu'il n'agit pas en marge de la célébration, ni au-dessus d'elle, mais en son sein, comme serviteur d'une action qui le dépasse. Son art n'a donc pas pour fin de mettre en valeur sa subjectivité ; il doit contribuer à donner au rite sa forme audible, à soutenir l'assemblée et à conduire la communauté à une participation véritable.

Cette participation ne se réduit pas à la quantité de sons produits ni au volume d'activité du groupe. La *participatio actiosa* promue par Vatican II est d'abord participation au mystère célébré. L'organiste la sert lorsqu'il soutient le chant commun, qu'il prépare l'écoute, qu'il ménage le silence, qu'il évite la saturation sonore, qu'il respecte les différentes densités spirituelles des moments liturgiques. Son art consiste souvent moins à remplir qu'à proportionner : introduire sans écraser, relier sans bavarder, commenter sans détourner, conclure sans théâtraliser.

De ce point de vue, l'improvisation revêt une importance particulière. Loin d'être une coquetterie réservée aux grandes tribunes « particulièrement consacrées », elle est une compétence liturgique majeure. Elle permet d'ajuster le temps musical à la durée réelle des processions, à la respiration des rites, à la variété des registres spirituels. L'organiste capable d'improviser est plus libre pour servir la célébration que celui qui ne peut qu'enchaîner des pièces de concert. C'est pourquoi les auteurs français de référence soulignent que l'organiste dispose, par sa capacité à préluder, à varier, à articuler des transitions et à harmoniser, d'une « carte à jouer » irremplaçable dans la vie liturgique, à la condition expresse d'être à l'écoute de l'assemblée et de la juste proportion avec les rites [10].

L'organiste est donc un technicien, certes, mais jamais seulement. L'Église attend de lui une intelligence spirituelle du rite. Le site officiel *Liturgie & Sacrements* le rappelle sans détour : la formation liturgique lui fera comprendre que l'Église attend autre chose qu'une simple virtuosité instrumentale [11]. Là se trouve sans doute l'un des critères les plus sûrs pour discerner la maturité d'un organiste d'église : sait-il mettre sa compétence au second plan afin que le mystère célébré apparaisse au premier ?

Si une majorité relative des organistes estime que leur rôle est compris par le clergé (56 % de réponses positives), ce taux diminue sensiblement concernant l'équipe liturgique et l'assemblée, traduisant une dilution progressive de la perception du rôle propre de l'organiste dans la communauté.

IV. Fonctions concrètes dans la célébration

Les fonctions concrètes de l'organiste peuvent être regroupées en cinq ensembles.

Premièrement, l'organiste soutient le chant de l'assemblée. C'est sa tâche principale. Il donne les tonalités, assure les introductions, stabilise le tempo, soutient les respirations, accompagne les transitions et aide l'assemblée à demeurer un sujet chantant plutôt qu'une addition de voix dispersées. *Musicam sacram* l'énonce clairement : l'instrument accompagne pour servir les voix, faciliter la participation et unir l'assemblée [6].

Deuxièmement, l'organiste qualifie les moments non textuels de la célébration. Le prélude, l'interlude, le postlude, l'accompagnement d'une procession ou d'un temps de recueillement n'ont pas une fonction décorative. Ils participent à la dimension sacramentelle du rite. Ils disposent l'assemblée, lui donnent le sens d'un passage ou d'un texte, lui offrent parfois un espace d'intériorisation. Encore faut-il que ces moments restent subordonnés à la logique liturgique ; un postlude peut être légitime et même heureux, mais il n'est pas le couronnement esthétique d'un concert.

Troisièmement, l'organiste exerce une fonction de discernement du répertoire. Il lui revient souvent, avec le célébrant, le chantre, l'animateur et éventuellement le maître de chapelle, de choisir non pas ce qui plaît le plus, mais ce qui convient le mieux. Cette convenance porte sur le texte, le temps de l'année liturgique, le degré de solennité, la capacité réelle de l'assemblée, la qualité du chant et la cohérence d'ensemble. L'organiste mature sait refuser aussi bien le répertoire grandiloquent déplacé que la chanson pieuse inadéquate.

Quatrièmement, l'organiste titulaire exerce une responsabilité patrimoniale et technique. Le *vademecum* de 2024 rappelle expressément qu'il a également la responsabilité de l'entretien de l'orgue, en lien avec le facteur d'orgue [12]. La fonction n'est donc pas strictement instantanée ; elle s'inscrit dans la durée d'un instrument, d'un lieu, d'une acoustique, et d'une communauté.

Cinquièmement, l'organiste peut jouer un rôle de formation. Dans beaucoup de paroisses, il est le premier transmetteur d'une culture liturgique élémentaire : apprentissage des tons, accompagnement des psaumes, initiation des chantres, éducation de l'assemblée au silence et à la qualité musicale. Cette dimension pédagogique est souvent sous-estimée, alors qu'elle constitue l'un des lieux les plus concrets de sa fécondité ecclésiale.

Dans la pratique, ces fonctions sont exercées avec une intensité variable : 78,6 % des organistes déclarent utiliser souvent ou très souvent l'improvisation, confirmant son rôle central dans

l'adaptation liturgique. Cependant, 56 % déclarent ressentir au moins parfois la nécessité de « combler les silences », ce qui indique une tension persistante entre logique rituelle et pression sonore.

V. La crise contemporaine de la musique liturgique

L'un des apports majeurs d'une analyse académique consiste à ne pas confondre symptômes et causes. La crise présente de la musique liturgique ne se réduit ni à une querelle de goûts ni à l'opposition caricaturale entre « tradition » et « modernité ». Elle tient plus profondément à une hésitation sur la finalité même de la musique dans le culte. Dans nombre de contextes occidentaux, celle-ci n'est plus pensée comme élément intrinsèque du rite, mais comme moyen d'animation, de cohésion sociale ou de création d'ambiance. Le critère du convenable est alors remplacé par celui de l'efficace immédiat : ce qui entraîne, rassure, occupe ou provoque des émotions est réputé bon parce que cela « fonctionne ». Or une telle logique est étrangère à la théologie catholique de la liturgie.

Le premier effet de cette dérive est la domination du modèle – que nous qualifierons ici de – chansonnier. Le texte liturgique n'est plus reçu comme norme première ; il devient support interchangeable d'une expression musicale préalablement déterminée par des codes issus de la variété, de la musique de groupe ou du répertoire de rassemblement. Les conséquences en sont connues : simplification harmonique excessive, pulsation uniforme, disparition du souffle propre à la phrase liturgique, effacement du silence, et souvent infantilisation de l'assemblée. Le problème ici n'est pas l'accessibilité musicale en tant que telle ; c'est l'érosion de la densité rituelle.

Le second effet est la confusion entre célébration et performance. Tantôt l'on bascule vers un esthétisme de concert, où la liturgie sert de prétexte à la démonstration artistique ; tantôt l'on glisse vers un activisme sonore permanent, où le silence est vécu comme un vide à combler. Dans les deux cas, la musique cesse d'être au service au mystère célébré.

Le troisième effet est la fragmentation ecclésiale. Faute de critères reçus et enseignés, chaque communauté tend à absolutiser son propre usage local. Ici l'on soupçonne l'orgue de froideur et de distance sociale ; là l'on condamne tout instrument autre que l'orgue comme intrinsèquement profane. Or les textes normatifs de l'Église ne permettent ni l'un ni l'autre excès. Ils imposent une hiérarchie de discernement, non un réflexe de camp.

Les données recueillies confirment l'ampleur de cette crise : 70,7 % des organistes déclarent accompagner au moins parfois un répertoire qu'ils jugent inadapté à la liturgie, tandis que 84 % rencontrent régulièrement ou occasionnellement des désaccords musicaux. Ces tensions attestent une instabilité dans les pratiques locales.

VI. Guitare, percussions et autres instruments : examen critique

La question des instruments dits profanes exige une analyse rigoureuse. D'un point de vue doctrinal, la guitare – par exemple – n'est pas interdite nommément par les textes romains. Le concile permet l'admission d'autres instruments que l'orgue, pourvu qu'ils soient aptes à l'usage sacré, accordés à la dignité du lieu et ordonnés à l'édification des fidèles [5]. Il serait donc faux, en droit, de soutenir que la seule modernité d'un instrument le rend illégitime.

Cependant, il serait tout aussi faux d'en conclure que les instruments sont liturgiquement neutres. *Musicam sacram* précise que les instruments qui, selon le sens commun et l'usage courant, ne conviennent qu'à la musique profane doivent être exclus [7]. *Les instrumentistes et les instruments dans la liturgie* reprend explicitement cette norme et la relie à la responsabilité ministérielle du musicien d'Église [13]. Le critère n'est donc pas la matière sonore brute, mais l'univers symbolique, stylistique et social que charrie concrètement un instrument donné dans un contexte déterminé (messe ou « soirée louange »).

S'agissant de la guitare, le jugement académique doit être nuancé. Une guitare peut, en théorie, accompagner sobrement un chant liturgique. Mais, dans une large partie des usages paroissiaux contemporains, elle est associée à un idiome de chanson, de ballade rythmée ou de pop acoustique qui privilégie la carrure, le flux pulsé et la coloration subjective. Le risque n'est pas imaginaire : le texte sacré se trouve alors porté par une syntaxe musicale qui lui est partiellement étrangère. L'effet est moins contemplatif qu'affectif, moins rituel qu'animationnel. Dès lors, la critique de certains usages de la guitare ne procède pas nécessairement d'un mépris social ou générationnel ; elle peut reposer sur une objection liturgique sérieuse.

Le même raisonnement vaut, avec davantage d'acuité encore, pour certaines percussions. Là aussi, une condamnation indistincte serait insuffisante, car l'inculturation liturgique existe réellement dans l'Église universelle. Néanmoins, dans le cadre occidental ordinaire, la percussion fortement marquée introduit souvent une logique de battement, d'excitation motrice et d'homogénéisation des climats rituels. Or la messe romaine n'est pas un continuum de fête sonore ; elle connaît des régimes différenciés de parole, de chant, d'écoute et de silence. Les percussions qui imposent une pulsation dominante ou rapprochent la célébration d'un registre festif mondain posent dès lors un problème objectif de convenance.

L'argument inverse mérite toutefois d'être entendu. Dans des communautés particulières, une guitare ou un instrument percussif peut être employé avec sobriété, sans dominer le texte, sans couvrir les voix, sans abolir le silence ni dissoudre la distinction des moments. L'Église n'a jamais enseigné qu'une matière instrumentale serait, par essence, impure. Mais ce cas favorable suppose un niveau de discernement et d'ascèse stylistique élevé, précisément parce que ces instruments sont culturellement lestés de significations extra-liturgiques. En pratique, le problème actuel n'est donc pas tant l'existence de ces instruments que la facilité avec laquelle on les introduit sans examen théologique et sans formation musicale sérieuse.

En définitive, l'orgue conserve une valeur paradigmatique. Non seulement à cause de son enracinement historique, mais parce qu'il se prête singulièrement au service du rite latin : ampleur respiratoire, capacité polyphonique, puissance maîtrisable, aptitude à soutenir sans marteler, à solenniser sans théâtraliser, à remplir l'espace sans imposer une pulsation étrangère au texte. L'estime particulière que lui accorde le concile n'est donc pas un archaïsme patrimonial ; c'est un jugement liturgique de convenance [4].

Cette analyse doctrinale trouve une confirmation nette dans les représentations des praticiens : 90 % des répondants jugent la guitare peu ou pas adaptée à la liturgie, et 96 % expriment le même jugement concernant les percussions. Ces chiffres témoignent d'un décalage marqué entre certaines pratiques paroissiales et le discernement majoritaire des organistes.

VII. Les pathologies internes de la pratique organistique

Une étude honnête ne saurait se limiter à critiquer les dérives des autres instruments. L'orgue lui-même peut être mal servi. L'organiste liturgique peut tomber dans plusieurs pathologies propres.

La première est le concertisme. Lorsque chaque moment de la messe devient occasion d'exhiber une pièce de répertoire, la liturgie cesse d'être la norme de l'exécution. L'organiste joue alors « à la messe » comme on jouerait « en concert ». Or l'exacte inverse est requis : il faut jouer dans la messe et pour elle.

La deuxième pathologie est la saturation. Certains organistes – parfois même à la demande du clergé – remplissent tous les interstices du rite, comme si le silence était une faute. Les textes français rappellent au contraire qu'il n'est pas nécessaire de combler tous les silences par de la musique, notamment et par exemple, après l'homélie ou après la communion [14]. L'organiste qui ignore le silence appauvrit la liturgie autant que celui qui la livre à un répertoire profane.

La troisième pathologie est l'autonomisation esthétique. Il arrive qu'un organiste revendique, au nom de sa compétence artistique, une quasi-indépendance à l'égard du célébrant, du programme de chant ou de la capacité réelle de l'assemblée. Mais le service liturgique n'est pas un espace d'auto-légitimation. Même hautement qualifié, l'organiste demeure serviteur d'une action commune. À cet égard, les tensions historiques entre organistes et clergé ne relèvent pas toujours d'une simple incompréhension des prêtres ; elles peuvent aussi révéler une difficulté, chez certains musiciens, à assumer la dimension ecclésiale et non seulement artistique de leur fonction.

Le sentiment de devoir combler les silences (56 %) et la fréquence des désaccords témoignent également de tensions internes à la pratique organistique elle-même, notamment dans la gestion de l'espace sonore et des équilibres liturgiques.

VIII. Nomination, formation et reconnaissance ecclésiale

La dignité liturgique de l'organiste requiert une forme institutionnelle. Le *vademecum* de 2024 rappelle que l'organiste est généralement nommé par la paroisse représentée par son curé et reçoit une lettre de nomination ; dans certains diocèses et pour certaines tribunes importantes, le recours à une procédure de concours est recommandé, voire organisé par ordonnance épiscopale [12]. La notion d'« organiste titulaire » est ainsi plus qu'un usage mondain : elle renvoie à une responsabilité stable dans une église déterminée.

Cette stabilité n'est cependant légitime que si elle s'accompagne d'une véritable formation. Le Code de droit canonique exige des laïcs affectés à un service spécial de l'Église qu'ils acquièrent la formation appropriée à leur fonction [15]. Le *vademecum* français précise, dans le même esprit, qu'une attention particulière doit être portée à la formation de l'organiste à la liturgie des célébrations catholiques, parce que participer aux mystères sacrés requiert une formation théologique et spirituelle aussi bien que musicale [12].

La littérature liturgique française récente insiste fortement sur ce point. La Maison-Dieu a consacré en 2022 un numéro entier à la formation en musique liturgique, en soulignant que la musique en liturgie n'est pas une simple compétence technique, mais un lieu théologique décisif [16]. De son côté, l'article de synthèse sur l'organiste liturgique publié sur le site officiel de la CEF souligne qu'on attend de lui autre chose qu'une virtuosité instrumentale [11]. La crise actuelle n'est donc pas

seulement quantitative — manque d’organistes — ; elle est qualitative : déficit de formation spécifiquement liturgique, insuffisance de transmission et ambiguïté du regard porté sur le musicien d’Église.

Cette ambiguïté produit un effet paradoxal. On demande volontiers à l’organiste d’être compétent, disponible, souple, capable d’improviser, de collaborer, d’entretenir l’instrument, d’accompagner des assemblées très diverses, parfois de former d’autres acteurs. Mais on hésite encore souvent à lui reconnaître une place structurée, une parole compétente dans la préparation des célébrations et, le cas échéant, un statut professionnel clair. Il y a là un déséquilibre institutionnel profond.

L’enquête confirme un paradoxe significatif : si 74,7 % des organistes ont reçu une formation musicale structurée, seuls 52,7 % déclarent avoir bénéficié d’une formation spécifiquement liturgique.

IX. Le traitement ecclésial des organistes : une question polémique

La question du « traitement » des organistes par l’Église est devenue l’un des points les plus sensibles du dossier. Il serait vain de l’éluder derrière une rhétorique purement spirituelle. De très nombreux organistes ont le sentiment d’être tenus pour indispensables au moment de célébrer, mais accessoires lorsqu’il s’agit de reconnaître leur travail, de clarifier leurs droits ou de stabiliser leur mission. Cette tension naît d’une contradiction structurelle : la fonction est hautement valorisée dans les textes liturgiques, mais souvent fragilisée dans les pratiques institutionnelles.

Le premier foyer de polémique concerne la confusion entre bénévolat, défraiement et salariat. Le *vademecum* de 2024 tranche nettement : l’organiste salarié n’est ni un travailleur indépendant de type auto-entrepreneur, ni un artiste relevant du spectacle vivant ; son activité est régie par le droit du travail et par les accords de branche applicables aux diocèses et paroisses [12]. Le même document exclut les dispositifs de « dédommagement » versés par les familles, les sommes reversées par un titulaire à un remplaçant sans contrat et, plus largement, tout système contrevenant aux règles sociales applicables [17]. Ce point est capital : les usages anciens ou tolérés localement peuvent être pastoralement commodes, mais juridiquement irréguliers et ecclésialement contestables.

Le second foyer de polémique est celui de la subordination et de l’employeur réel. La jurisprudence française a confirmé qu’un organiste exerçant ses fonctions moyennant rémunération, sous directives et contrôle, se trouve dans un lien de subordination caractéristique du contrat de travail. L’arrêt de la Cour de cassation du 5 juin 2019 relatif à un organiste de paroisse de Saint-Denis est particulièrement éclairant : la Cour approuve l’analyse selon laquelle l’organiste exerçait ses fonctions dans un lien de subordination et relève que l’association diocésaine devait être regardée comme l’employeur, la paroisse étant dépourvue de personnalité morale [18]. Le contentieux ne portait donc pas sur une simple querelle personnelle, mais sur la qualification même du rapport entre service liturgique et travail salarié.

Le troisième foyer de polémique touche à la réduction unilatérale des services, donc de la rémunération. Le *vademecum* rappelle expressément que la réduction de la durée du travail du salarié constitue une modification de son contrat dès lors qu’elle affecte sa rémunération [19]. Autrement dit, la baisse du nombre de messes ou la réorganisation pastorale ne peuvent être traitées comme si elles étaient sans conséquence contractuelle. Cela peut sembler élémentaire au regard du

droit du travail ; pourtant, l'histoire récente montre que beaucoup d'organistes ont été exposés à des pratiques de fait, peu formalisées, où la dépendance ecclésiale servait à relativiser leurs droits.

Le quatrième foyer de polémique réside dans les conflits artistiques avec le clergé ou les responsables locaux. Une décision de la Cour de cassation de 1975, rendue dans le contexte de la convention collective des artistes musiciens des cultes de la région parisienne, évoque explicitement le cas d'un congédiement sur fond de divergences de conception artistique entre l'organiste-accompagnateur et le curé responsable [20]. Cette affaire ancienne demeure instructive : elle montre que les tensions entre autorité pastorale et autonomie artistique ne sont pas nouvelles. Elles deviennent toutefois particulièrement vives lorsque ni les compétences liturgiques attendues, ni les procédures, ni les responsabilités respectives ne sont clairement définies.

Le cinquième foyer de polémique relève du registre symbolique. Même lorsque les situations sont juridiquement régulières, beaucoup d'organistes dénoncent une sous-estimation ecclésiale de leur charge réelle. On exige d'eux ponctualité, adaptation, présence dominicale, disponibilité pour obsèques et mariages, entretien de l'instrument, parfois répétitions et préparation répertoire ; mais l'on oublie que tout cela constitue du travail, c'est-à-dire du temps qualifié, de la formation, de la responsabilité et de la fatigue. Il convient également de noter que la plupart des organistes exercent une activité professionnelle en parallèle de leur engagement musical, à laquelle s'ajoutent les exigences de la vie familiale. L'accompagnement de la messe vient encore se greffer à cet ensemble. Il ne suffit donc pas d'invoquer le « service » pour éluder la justice.

Nous pouvons également mentionner un sixième foyer de polémique, souvent exprimé dans les milieux d'organistes, relatif à la répartition concrète des responsabilités musicales au sein des paroisses. Nombre d'organistes déplorent en effet une forme de déséquilibre au profit des animateurs liturgiques, lesquels, bien que fréquemment moins formés musicalement — tant sur le plan technique que stylistique ou liturgique — se voient confier, *de facto*, la détermination des répertoires et l'organisation des célébrations chantées. Cette situation conduit, dans certains cas, à une inversion des compétences : l'organiste, pourtant détenteur d'une formation musicale structurée et souvent approfondie, se trouve relégué à une fonction d'exécutant, contraint d'accompagner des choix qu'il n'a ni élaborés ni validés, et dont la pertinence liturgique ou musicale peut être dans certains cas, discutable. Une telle configuration n'est pas sans conséquence sur la qualité de la musique liturgique elle-même, dans la mesure où elle tend à marginaliser l'expertise musicale au profit d'une logique organisationnelle ou pastorale immédiate, au détriment d'une véritable cohérence artistique et rituelle. Elle révèle plus profondément une difficulté structurelle de reconnaissance du rôle propre de l'organiste comme musicien liturgique à part entière, appelé non seulement à exécuter, mais à discerner, proposer et orienter dans le cadre de la célébration.

Selon les résultats de l'enquête, seuls 40,3 % des organistes déclarent bénéficier d'un cadre clair (contrat ou mission définie), tandis que 59,7 % évoquent une situation partielle ou inexistante. Par ailleurs, 81,2 % rapportent avoir déjà rencontré des difficultés liées à leur statut, ce qui confirme l'ampleur du malaise institutionnel.

X. La rémunération : principes, difficultés et enjeux de justice

La question de la rémunération est souvent abordée de manière confuse parce qu'elle touche à une zone symboliquement sensible : la tension entre gratuité ecclésiale et travail qualifié. Pourtant, le droit canonique lui-même fournit un principe net. Le canon 231 § 2 dispose que les laïcs affectés spécialement à un service de l'Église ont droit à une honnête rémunération adaptée à leur condition, ainsi qu'à la prévoyance, à la sécurité sociale et à l'assistance médicale dues [15]. Il ne s'agit donc pas d'une concession purement pragmatique du droit civil ; il s'agit d'un principe ecclésial.

Le *vademecum* de 2024 traduit ce principe en termes opérationnels. Il rappelle que la rémunération de l'organiste est versée par la paroisse employeur, qu'elle ne peut être inférieure à la base constituée du SMIC ou au minimum conventionnel lorsqu'il existe, qu'elle doit être déclarée et soumise à cotisations, et que les familles ne sauraient rémunérer directement l'organiste pour des célébrations relevant du cadre paroissial [21]. Il précise encore que l'intervention d'un remplaçant doit être elle aussi rémunérée selon un cadre régulier [22]. Ces éléments montrent que la question de la rémunération ne relève plus, en droit, d'un folklore local.

Il faut cependant distinguer entre principe et réalité. En pratique, la rémunération des organistes demeure extrêmement variable selon les diocèses, l'importance des tribunes, la fréquence des services, l'existence ou non d'un statut salarié ancien, et la culture institutionnelle locale. Le même *vademecum* signale d'ailleurs des spécificités territoriales, notamment dans la zone apostolique de Paris, où existent des dispositions propres, une carte professionnelle et des tarifs adaptés à la situation locale [17]. On touche ici à l'un des nœuds du problème : l'Église de France tend à reconnaître juridiquement la spécificité du musicien du culte, mais cette reconnaissance reste inégalement traduite dans la vie ordinaire des paroisses.

D'un point de vue académique, trois difficultés structurelles peuvent être dégagées.

La première tient à la faible lisibilité du temps de travail. Le service liturgique ne se réduit pas aux minutes effectivement jouées pendant la messe. Il faut compter la préparation, les répétitions, les déplacements, le temps d'apprentissage du répertoire, la coordination avec les autres acteurs, le suivi technique de l'instrument, parfois l'accompagnement d'offices imprévus. Lorsque l'institution ne voit que le moment visible de la prestation, elle sous-évalue mécaniquement le travail réel.

La deuxième difficulté réside dans l'ambiguïté ecclésiologique du rôle des laïcs qualifiés. D'un côté, on insiste à juste titre sur la dimension spirituelle du service ; de l'autre, on risque de tirer de cette spiritualisation un argument implicite pour minorer l'exigence de justice salariale. Or le canon 231 § 2 interdit précisément cette dérive. La générosité évangélique n'abolit pas le droit à une rémunération honnête ; elle rend au contraire sa méconnaissance plus scandaleuse.

La troisième difficulté tient à l'économie paroissiale elle-même. Beaucoup de communautés vivent sous contrainte financière, avec des arbitrages difficiles entre entretien des bâtiments, salaires, charges courantes et missions pastorales. Cette donnée est réelle et ne doit pas être niée. Mais elle ne saurait justifier un système où l'on compenserait structurellement les carences budgétaires par l'invisibilisation du travail musical. L'argument financier explique ; il ne justifie pas toujours.

Il faut donc conclure avec netteté : l'organiste n'est pas nécessairement salarié dans tous les cas, car des formes authentiques de bénévolat existent. Mais lorsqu'une communauté exige une présence

régulière, un horaire stable, une disponibilité définie, un travail encadré et une compétence professionnelle identifiable, alors la logique de l'emploi régulier doit être assumée jusqu'au bout. À défaut, l'institution ecclésiale entretient une zone grise contraire tant au droit civil qu'à sa propre doctrine.

Les données confirment une situation fragile : 43,6 % des organistes ne sont pas rémunérés, tandis que seuls 35,6 % le sont de manière régulière. Plus encore, 69,3 % estiment que leur temps de travail n'est pas reconnu ou seulement partiellement pris en compte. Cette sous-évaluation du travail réel apparaît ainsi comme un phénomène massif.

XI. Pour un discernement ecclésial plus juste

À partir de ce qui précède, plusieurs orientations peuvent être proposées.

Premièrement, l'Église gagnerait à clarifier plus systématiquement, au niveau diocésain, la typologie des situations : bénévolat véritable, mission stable non salariée mais formalisée, emploi salarié occasionnel, emploi salarié régulier. Le brouillage actuel nourrit la frustration des personnes comme l'insécurité des paroisses.

Deuxièmement, la nomination liturgique et le statut professionnel devraient être mieux articulés. Le titre d'organiste titulaire ne devrait pas relever d'un usage décoratif ; il devrait correspondre à une mission définie, avec responsabilités, cadre hiérarchique, modalités de remplacement et conditions matérielles explicites. Certaines lettres de nomination couvrent déjà ces missions de façon explicite.

Troisièmement, la formation liturgique devrait être rendue plus systématique. On ne remédiera pas durablement aux querelles sur les instruments, les répertoires ou les styles sans former ensemble prêtres, organistes, chantres, animateurs et responsables paroissiaux. Beaucoup de conflits attribués aux « goûts » procèdent en réalité d'une ignorance partagée de la théologie du rite. Certains diocèses proposent à leurs fidèles par exemple des « stages de musique liturgique », quand d'autres proposent une participation financière à la formation des musiciens du culte.

Quatrièmement, la justice salariale doit être pensée comme une question ecclésiale et non seulement gestionnaire. Le recours à des dispositifs réguliers, déclarés, socialement protecteurs et conformes aux accords applicables n'est pas une sécularisation regrettable de l'Église ; c'est, dans bien des cas, la condition d'une pratique plus juste et plus crédible.

Cinquièmement, la place spécifique de l'orgue devrait être réexposée avec sérénité. Il ne s'agit ni d'imposer un fétiche culturel ni d'accompagner passivement sa marginalisation. Il s'agit de redire pourquoi l'orgue demeure, dans le rite latin, l'instrument paradigmatique du service liturgique : non comme relique, mais comme instrument dont la forme musicale épouse particulièrement la logique du culte.

Plusieurs indicateurs convergent vers la nécessité d'un discernement renouvelé : 76,4 % des répondants estiment que les organistes ne sont pas suffisamment formés aujourd'hui, tandis que 71,6 % considèrent que l'orgue a encore un avenir dans la liturgie catholique. Cette tension entre lucidité critique et espérance institutionnelle constitue sans doute l'un des traits les plus structurants de la situation actuelle.

Conclusion générale

L'organiste liturgique occupe, dans l'Église catholique, une place d'une grande densité théologique et d'une réelle fragilité institutionnelle. D'un côté, les textes du magistère et les documents liturgiques convergent pour reconnaître à la musique sacrée une fonction intrinsèque dans la célébration, et à l'organiste une charge authentiquement ministérielle au service de la participation, du texte sacré, du silence et de la beauté rituelle. De l'autre, les pratiques concrètes, éclairées notamment par les données recueillies dans le cadre de cette étude, mettent en évidence des tensions persistantes : évolutions esthétiques parfois discutées, diversification des instruments et des styles, déficit de formation liturgique, ambiguïtés sur le statut, difficultés de reconnaissance et de rémunération.

Ces constats invitent à un discernement équilibré. Il semble nécessaire d'éviter, d'une part, une approche exclusivement patrimoniale qui réduirait l'organiste à la conservation d'un héritage, et, d'autre part, une approche strictement fonctionnelle qui en ferait un simple exécutant au service d'une animation liturgique. L'organiste apparaît plutôt comme un musicien d'Église au sens plein, dont la compétence artistique est indissociable d'une intelligence liturgique et d'un sens du mystère célébré.

Dans cette perspective, plusieurs axes de réflexion peuvent être envisagés : le renforcement d'une formation spécifiquement liturgique, une clarification du cadre ecclésial dans lequel s'exerce la mission des organistes, ainsi qu'un approfondissement du dialogue entre les différents acteurs de la célébration. Ces orientations, qui demanderaient à être adaptées selon les contextes locaux, pourraient contribuer à une meilleure intégration de la musique organistique dans la vie liturgique.

La question de la reconnaissance — y compris matérielle — des organistes s'inscrit dans cet ensemble, mais elle ne saurait en épuiser le sens. Elle renvoie plus largement à la place accordée à la musique dans l'intelligence du culte chrétien. À cet égard, l'organiste ne peut être considéré ni comme une survivance d'un modèle ancien, ni comme un intervenant accessoire, mais comme un acteur significatif de la dimension symbolique et spirituelle de la liturgie.

Ainsi, sans prétendre apporter de solutions définitives, cette étude souhaite simplement contribuer à une réflexion commune, au service de la qualité de la célébration liturgique, dans laquelle la musique — et en particulier l'orgue — demeure appelée à jouer un rôle éminent.

Tableau de synthèse : principaux enjeux actuels

| Enjeu | Constat | Risque | Critère de discernement |
|--|--|--|---|
| Choix des instruments | Pluralisation des pratiques, pression pastorale du « fonctionnel » | Dissolution de la « convenance liturgique » | Service du texte, du rite, du silence et de l'assemblée |
| Usage de la guitare, des percussions ou autres instruments | Licéité non absolue mais conditionnelle | Domination du rythme, style chansonnier, effet d'ambiance | Sobriété, non-domination, intelligibilité, hiérarchie des moments, et pris en compte des lieux de culte |
| Place de l'orgue | Instrument paradigmatique du rite latin | Muséification patrimoniale ou marginalisation utilitariste | Comprendre son rôle d'abord liturgique |
| Formation | Insuffisance fréquente de formation liturgique et musicale des acteurs paroissiaux | Conflits de goût, improvisation pastorale, confusion des rôles | Former ensemble prêtres, chantres et organistes |
| Statut professionnel | Grande hétérogénéité des situations locales | Zone grise entre bénévolat, défraiment et salariat | Formalisation canonique et civile en prenant en compte la réalité du terrain |
| Rémunération | Sous-évaluation fréquente du travail invisible | Injustice salariale, contentieux, démotivation | Application du canon 231 §2 et du droit du travail |

Références

- [1] Concile Vatican II, *Sacrosanctum Concilium*, 4 décembre 1963, nos 112-113.
- [2] Pie X, *motu proprio Tra le sollecitudini*, 22 novembre 1903.
- [3] Jean-Paul II, Chirographe pour le centenaire de *Tra le sollecitudini*, 3 décembre 2003.
- [4] *Sacrosanctum Concilium*, n° 120.
- [5] *Sacrosanctum Concilium*, n° 120 ; voir aussi Service national de pastorale liturgique et sacramentelle, « Les instrumentistes et les instruments dans la liturgie ».
- [6] Sacrée Congrégation des Rites, *Musicam sacram*, 5 mars 1967, n° 64 ; voir aussi Présentation générale du Missel romain et *Redemptionis Sacramentum* sur le silence des instruments durant la prière eucharistique.
- [7] *Musicam sacram*, n° 63 ; repris par le document français « Les instrumentistes et les instruments dans la liturgie ».
- [8] Présentation générale du Missel romain (éd. 2002/2003), normes relatives à l'Avent, au Carême et à la prière eucharistique ; *Redemptionis Sacramentum*, n° 53.
- [9] Service national de pastorale liturgique et sacramentelle, « Les instrumentistes et les instruments dans la liturgie », passage sur la « fonction ministérielle dans le service divin ».
- [10] SNPLS, « L'orgue et l'organiste liturgique : bilans et perspectives ».

- [11] Ibid., passage sur la formation liturgique attendue au-delà de la seule virtuosité.
- [12] *Vademecum* organistes salariés, Liturgie & Sacrements / CEF, 2024, parties I et II.
- [13] SNPLS, « Les instrumentistes et les instruments dans la liturgie », rappel explicite de *Musicam sacram* sur les instruments réservés à la musique profane.
- [14] SNPLS, « Les instrumentistes et les instruments dans la liturgie », recommandation sur le non-comblement systématique des silences.
- [15] Code de droit canonique, canons 230-231, spécialement can. 231 §2.
- [16] La Maison-Dieu, n° 311, « La formation en musique liturgique », présentation sur le site Liturgie & Sacrements.
- [17] *Vademecum* organistes salariés, 2024, exposé des dispositifs exclus : dédommagements par les familles, versements informels, faux défraiements ; rappel de la branche professionnelle constituée en 2016 et de l'accord du 12 décembre 2018.
- [18] Cour de cassation, chambre sociale, 5 juin 2019, n° 18-12.189 ; voir également la décision publiée sur Légifrance et l'analyse du *vademecum* 2024.
- [19] *Vademecum* organistes salariés, 2024, section « L'organiste et la réduction du nombre de ses services ».
- [20] Cour de cassation, chambre sociale, 9 avril 1975, n° 74-40.036, sur un litige lié à des divergences de conception artistique avec le curé responsable.
- [21] *Vademecum* organistes salariés, 2024, section « Rémunération ».
- [22] *Vademecum* organistes salariés, 2024, section « Congés payés et remplacement ».

Bibliographie sélective

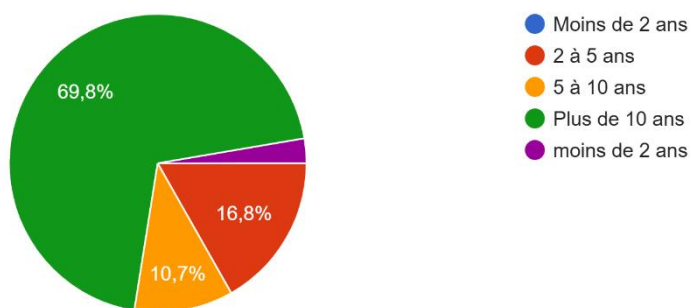
- BENEDICTUS XVI, *Sacramentum Caritatis*, 22 février 2007.
- CODE DE DROIT CANONIQUE, livre II, canons 208-329, spécialement canons 230-231.
- CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES DE FRANCE / Liturgie & Sacrements, « L'orgue et l'organiste liturgique : bilans et perspectives ».
- CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES DE FRANCE / Liturgie & Sacrements, « Les instrumentistes et les instruments dans la liturgie ».
- CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES DE FRANCE / Liturgie & Sacrements, *Vademecum* organistes salariés, 2024.
- CONCILE VATICAN II, *Sacrosanctum Concilium*, 1963.
- CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, Présentation générale du Missel romain, 2002/2003.
- CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, *Redemptionis Sacramentum*, 2004.
- JEAN-PAUL II, Chirographe pour le centenaire de *Tra le sollecitudini*, 2003.

- LA MAISON-DIEU, n° 311, « La formation en musique liturgique », 2022.
- *MUSICAM SACRAM*, instruction de la Sacrée Congrégation des Rites, 1967.
- PIE X, *Tra le sollicitudini*, 1903.
- LA CHARTE DES ORGANISTES du 28 novembre 2000
- Cour de cassation, chambre sociale, 9 avril 1975, n° 74-40.036.
- Cour de cassation, chambre sociale, 5 juin 2019, n° 18-12.189.

Annexe 1 : Enquête menée auprès de 150 organistes

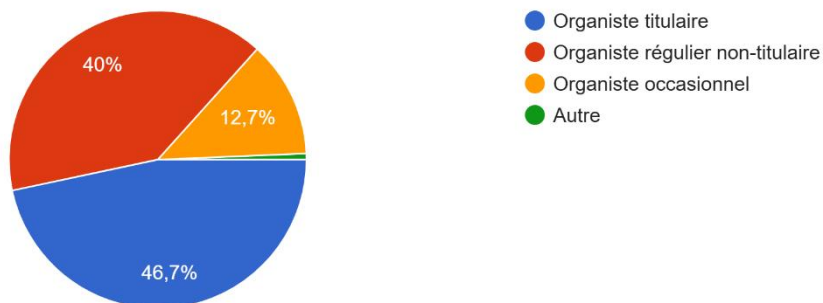
Depuis combien de temps exercez-vous comme organiste liturgique ?

149 réponses



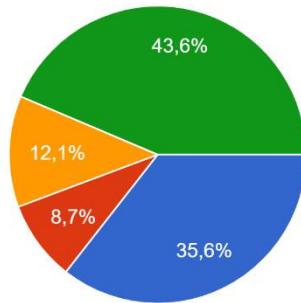
Quel est votre statut principal ?

150 réponses



Etes-vous rémunéré pour ce service ?

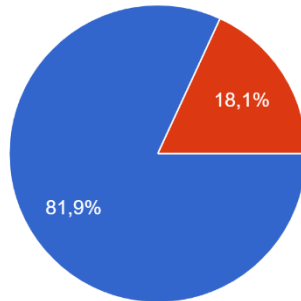
149 réponses



- Oui, de manière régulière
- Oui, de manière occasionnelle
- Oui, mais au "noir"
- Non

Exercez-vous une autre activité professionnelle à côté ?

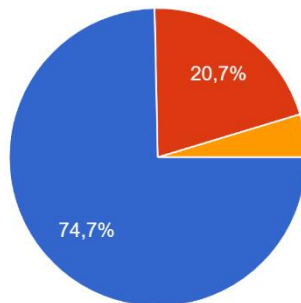
149 réponses



- Oui
- Non

Avez-vous reçu une formation musicale ?

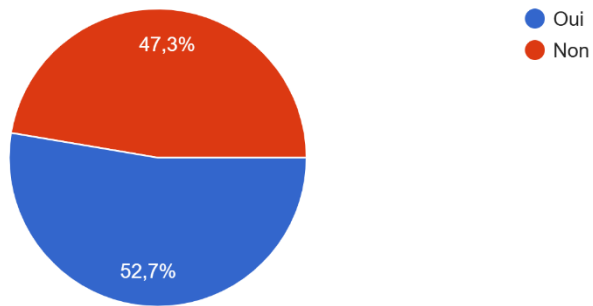
150 réponses



- Oui (conservatoire ou équivalent)
- Oui (formation partielle)
- Non (autodidacte)

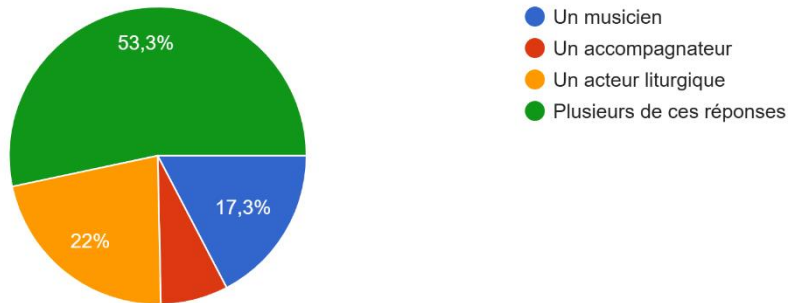
Avez-vous reçu une formation spécifiquement liturgique ?

150 réponses



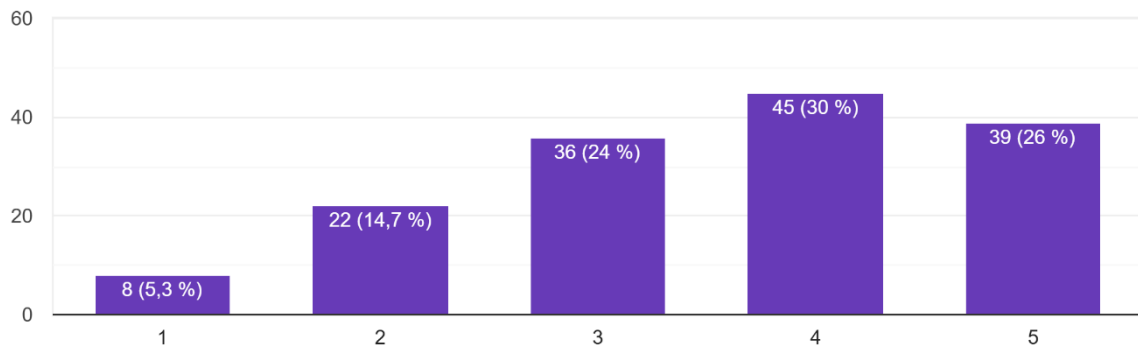
Vous considérez-vous principalement comme

150 réponses



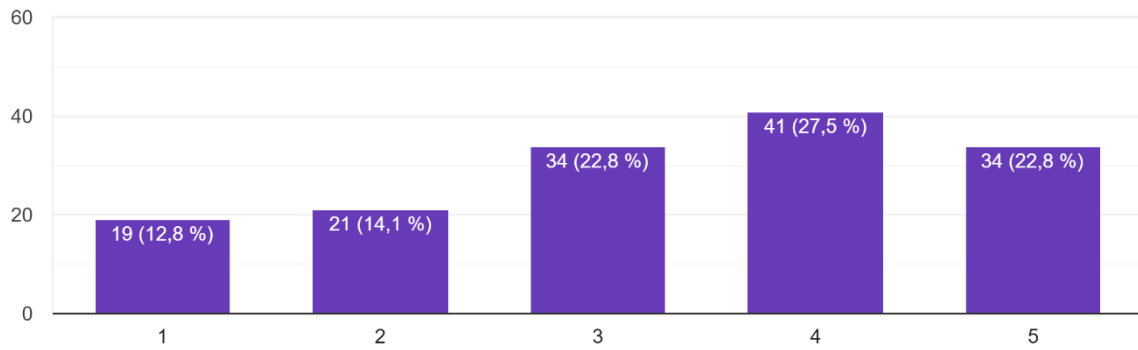
Selon vous, votre rôle est-il compris comme tel par le clergé ?

150 réponses



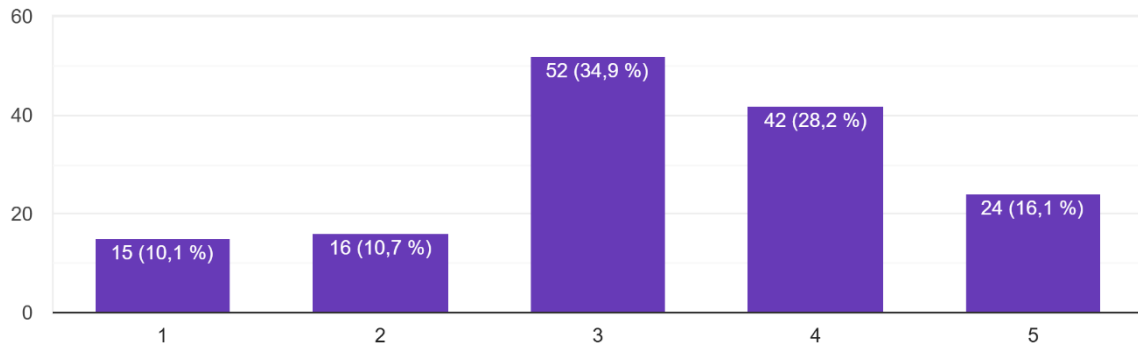
Selon vous, votre rôle est-il compris comme tel par l'équipe liturgique

149 réponses



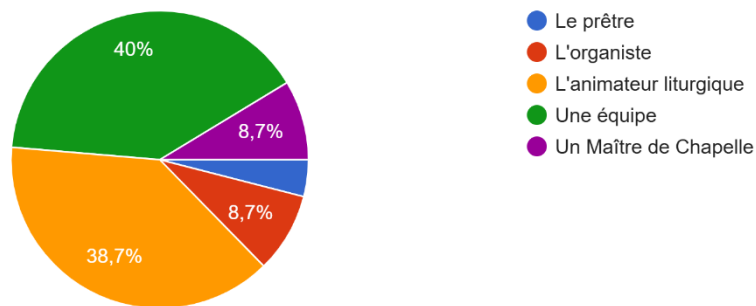
Selon vous, votre rôle est-il compris comme tel par l'assemblée

149 réponses



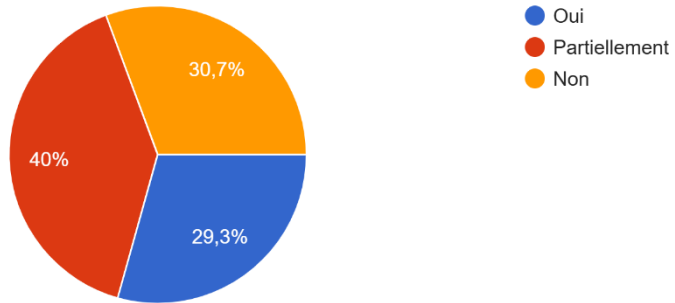
Qui choisit principalement les chants dans votre paroisse ?

150 réponses



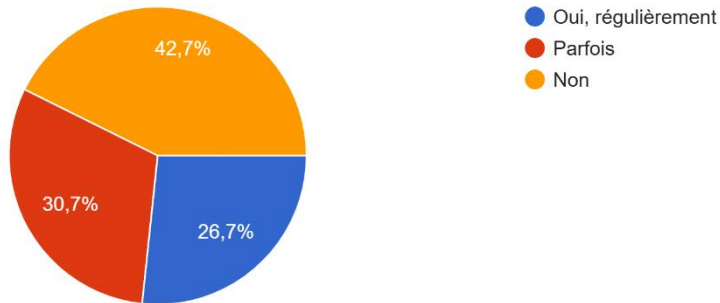
Avez-vous un réel pouvoir de décision musicale ?

150 réponses



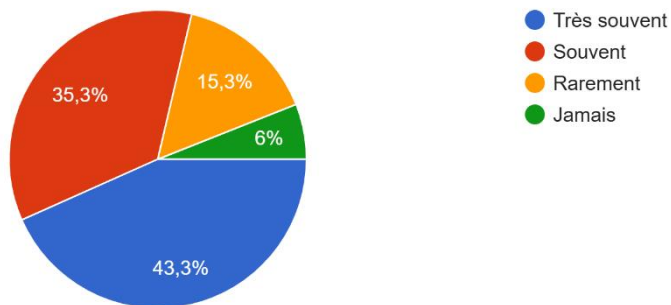
Participez-vous à la préparation des célébrations ?

150 réponses



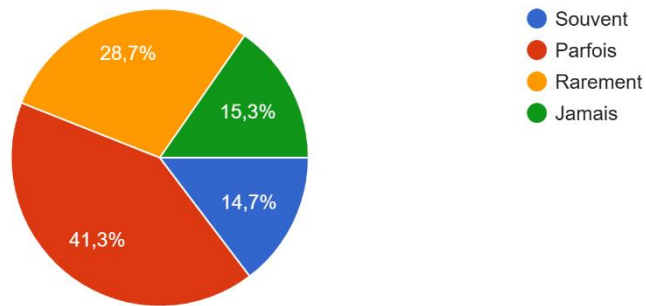
Utilisez-vous l'improvisation pendant la liturgie

150 réponses



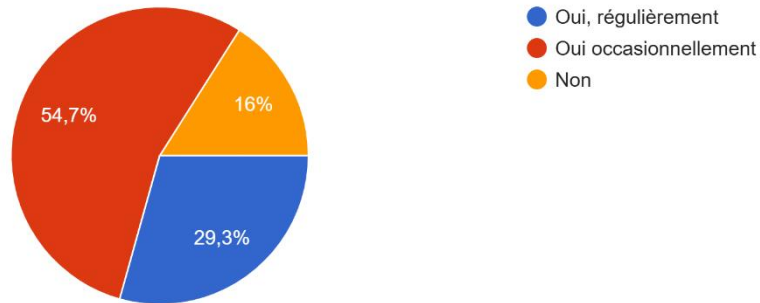
Avez-vous le sentiment de devoir "combler les silences" ?

150 réponses



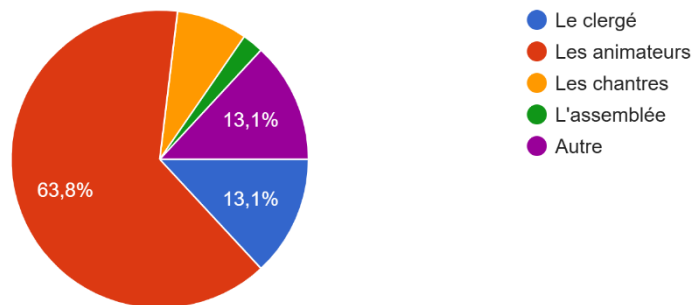
Rencontrez-vous des désaccords concernant la musique liturgique ?

150 réponses



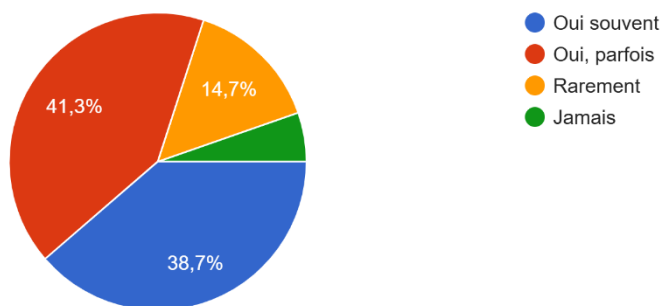
Si oui, avec qui principalement ?

130 réponses



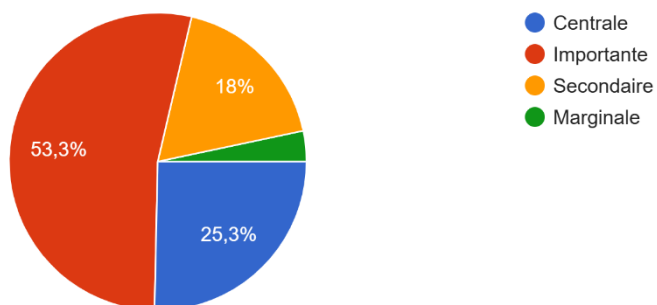
Vous est-il arrivé d'accompagner un répertoire que vous jugez inadapté à la liturgie ?

150 réponses



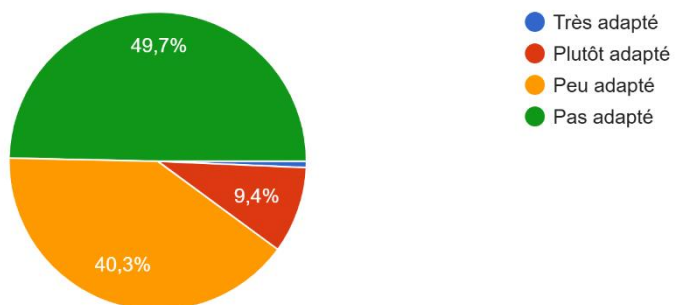
Quelle place occupe l'orgue dans votre paroisse ?

150 réponses



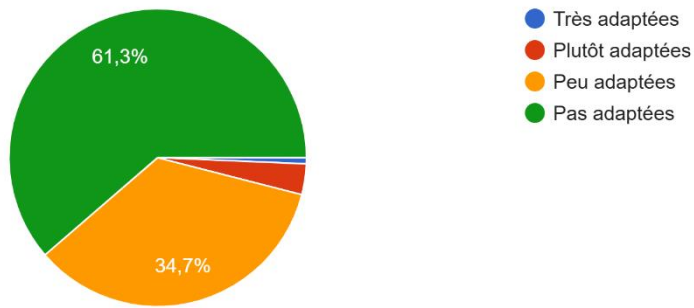
Que pensez-vous de l'usage de la guitare dans la liturgie ?

149 réponses



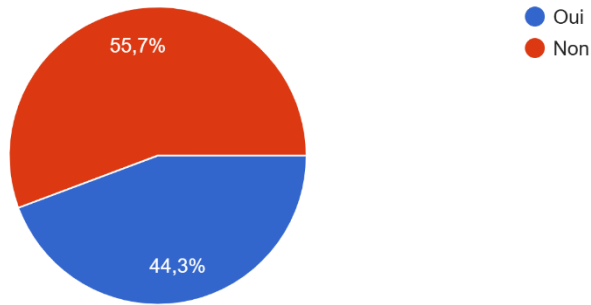
Et des percussions ?

150 réponses



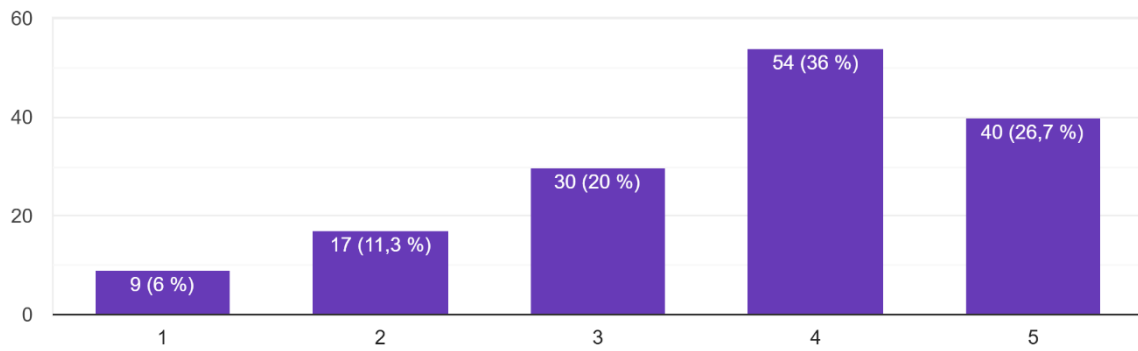
Existe-t-il des tensions entre styles musicaux dans votre paroisse ?

149 réponses



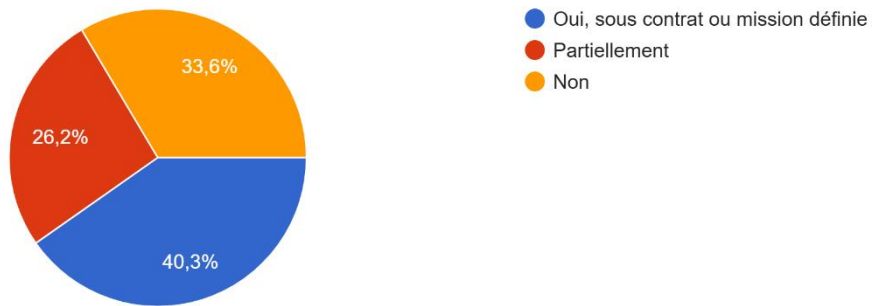
Vous sentez-vous reconnu dans votre rôle ?

150 réponses



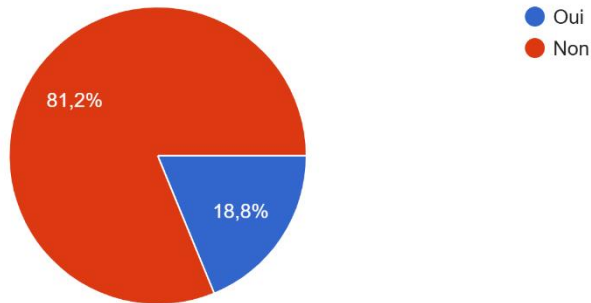
Votre cadre d'engagement est-il clair ?

149 réponses



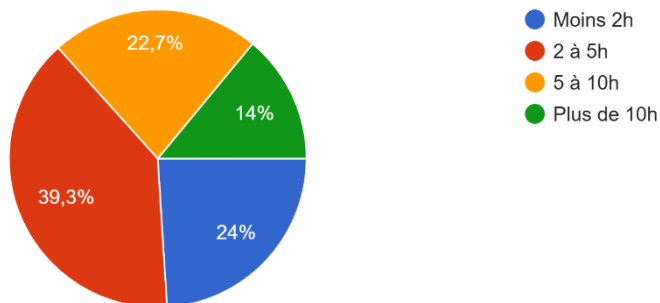
Avez-vous déjà rencontré des difficultés liées à votre statut ?

149 réponses



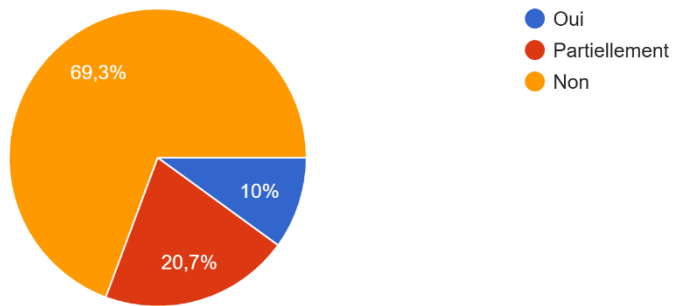
Combien de temps consacrez-vous en moyenne par semaine à votre activité d'organiste ? (Travail personnel)

150 réponses



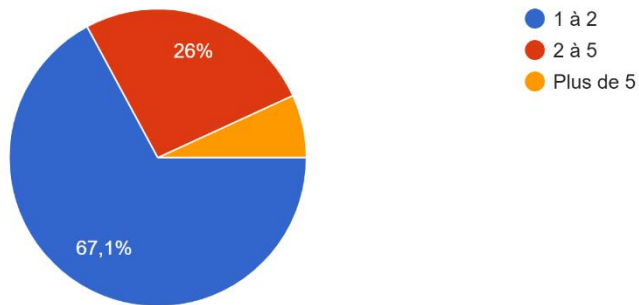
Ce temps est-il reconnu ou pris en compte ?

150 réponses



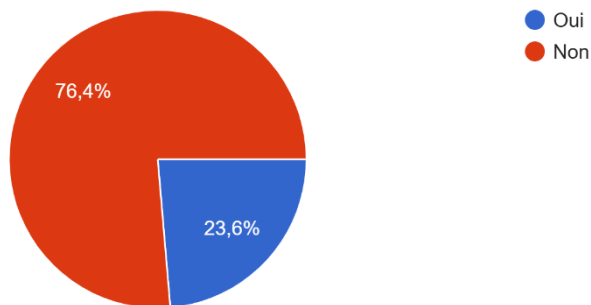
Combien de services assurez-vous par semaine ?

146 réponses



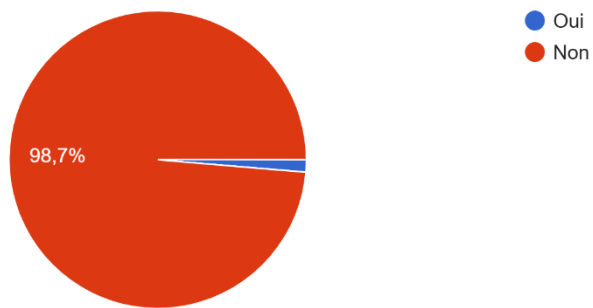
Pensez-vous que les organistes sont suffisamment formés aujourd'hui ?

148 réponses



Et les autres acteurs liturgiques ? (animateurs, équipes)

149 réponses



L'orgue a-t-il encore un avenir dans la liturgie catholique romaine ?

148 réponses

